Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°24/25 Ch. Crim.
du 21 mai 2025
(Not. 28236/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

1) **PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE3.),

2) **PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs**
PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.),
PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.),
PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.),
PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.),

demeurant tous à L-ADRESSE3.) auprès de leur mère,

3) **PERSONNE6.)**, née le DATE7.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE5.),

4) **PERSONNE7.)**, né le DATE8.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

demandeurs au civil et **appelants**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 8 mai 2024 sous le numéro LCRI n°39/2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au civil et au pénal fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 17 juin 2024 par le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), PERSONNE7.), PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

En date du 18 juin 2024, appel au civil fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), les enfants PERSONNE7.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et le 21 juin 2024 par courrier électronique par le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

En vertu de ces appels et par citation du 4 octobre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut sine die remise.

Par nouvelle citation du 24 janvier 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 avril 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE5.), fut entendu en ses moyens.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 21 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 17 juin 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.), ont fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 8 mai 2024 par une chambre correctionnelle du même tribunal, siégeant en matière criminelle, jugement dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

En date du 21 juin 2024, appel au civil fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le mandataire de PERSONNE1.).

Par constitution de partie civile écrite datée au 28 avril 2025, PERSONNE7.), au vu de sa majorité d'âge, a repris à titre personnel l'instance introduite par sa mère en tant qu'administrateur légal de PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.).

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine de réclusion de 8 ans dont l'exécution de 5 ans de la peine de réclusion a été assortie du sursis probatoire, au titre des infractions retenues à son égard. Le tribunal a encore prononcé contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ainsi que l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, et l'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Au civil, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande des parties civiles, les a déclarées recevables et fondées à hauteur de la somme fixée *ex aequo et bono* à 10.000 euros toutes causes confondues en ce qui concerne PERSONNE2.) et fixée *ex aequo et bono* à 5.000 euros toutes causes confondues en ce qui concerne chacun des enfants du couple, à savoir PERSONNE6.), PERSONNE7.) (PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.)), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.).

A l'audience publique de la Cour d'appel du 28 avril 2025, le mandataire de PERSONNE7.) a versé une constitution de partie civile écrite dans laquelle il réclame des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral à hauteur de 40.000 euros ainsi que des dommages et intérêts en réparation de son préjudice par ricochet

pour vue des souffrances d'être chers à savoir 7.000 euros x 6 (le montant étant réclamé pour chacune des autres parties civiles), soit 42.000 euros. A titre subsidiaire, il a demandé à voir instituer une expertise et de voir nommer un expert médical et un expert calculateur avec la mission d'examiner la partie civile et dans un rapport écrit et motivé :

« *• Constater et décrire les traumatismes subis par la partie civile, qu'ils soient psychologiques, psychiatriques ou émotionnels, en précisant leur origine, leur gravite et leur évolution,*
• Evaluer les suites dommageables sur le plan psychologique, psychiatrique et social, notamment en lien avec les répercussions des faits sur sa santé mentale, sa qualité de vie et sa capacité à mener une vie normale,
• Quantifier les différents postes de préjudice, en tenant compte des éléments suivants :

- *Préjudice moral : souffrance psychologique, sentiment d'insécurité, état de stress post-traumatique, impact émotionnel des violences subies.*
- *Préjudice d'agrément : impossibilité ou difficulté à pratiquer des activités de la vie quotidienne ou des loisirs.*
- *Préjudice matériel : pertes financières liées à des dépenses de santé passées et futures, et frais médicaux liés à la prise en charge des traumatismes.*
- *Préjudice sexuel : atteinte à l'intégrité physique, psychologique et à la vie intime, incluant les troubles sexuels, l'impact sur l'image de soi et les relations affectives.*
- *Préjudice professionnel : impact sur les projets professionnels de la partie civile et perte de gains professionnels.* »

Le mandataire des parties civiles a ensuite formulé oralement les mêmes demandes pour chacune des autres parties civiles PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.).

Le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.) a conclu à l'irrecevabilité desdites demandes civiles pour autant qu'elles dépassent les montants réclamés en première instance pour constituer des demandes nouvelles formulées pour la première fois en instance d'appel et pour ne pas avoir été ventilées pour les différents chefs de préjudice. Il conclut encore au caractère non fondé des demandes sinon à la réduction de la condamnation à de plus justes proportions. Il déplore l'allocation de montants forfaitaires pour les différents enfants et il réclame une individualisation du préjudice suivant la gravité et la diversité des faits, à apprécier au cas par cas.

Le représentant du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel au pénal interjeté par les parties civiles et s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel pour le surplus.

Appréciation de la Cour

La faculté d'appeler des jugements rendus en matière répressive appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Il en suit que les demanderesses au civil PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.), n'ont pas qualité pour exercer cette voie de recours au pénal, celle-ci appartenant exclusivement en l'espèce au ministère public et au prévenu. L'appel au pénal des parties civiles susmentionnées est donc irrecevable.

L'appel au civil, interjeté conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, est recevable.

En application de l'article 592 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La partie de la demande excédant pour chacune des parties civiles 10.000 euros pour le préjudice moral et 10.000 euros pour le préjudice par ricochet n'a pas fait l'objet d'une demande en première instance et doit partant être déclarée irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

L'indemnisation doit se faire de la façon la plus juste et la plus équitable.

La juridiction de première instance a fait une analyse correcte des éléments du dossier pour chiffrer l'indemnisation revenant à PERSONNE2.) au montant de 10.000 euros, toutes causes confondues. PERSONNE2.) ne verse pas de pièces en instance d'appel justifiant l'allocation d'une indemnisation supérieure.

Le jugement est partant à confirmer sur ce point.

L'article 351 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Au vu du peu d'éléments fournis, voire en l'absence de tout document médical prouvant que la partie civile souffre des séquelles liées aux infractions retenues à l'égard du prévenu au-delà de l'indemnisation accordée par le tribunal de première instance, il n'y a pas lieu d'ordonner une quelconque expertise.

C'est cependant à juste titre que le mandataire de PERSONNE1.) a critiqué le jugement de première instance pour ne pas avoir individualisé le préjudice subi par chacun des enfants du couple, compte tenu des variations de la gravité et la multiplicité des faits commis par le prévenu à l'égard de chacun des enfants.

La juridiction de première instance a fait une analyse correcte des éléments du dossier pour chiffrer l'indemnisation revenant à PERSONNE7.), PERSONNE2.), agissant en

sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), au montant de 5.000 euros pour chacun, toutes causes confondues.

Ce montant se justifie en tenant compte de la régularité des coups effectués sur chacun de ses enfants et encore de la brutalité des coups portés avec des objets tel qu'une sandale, un balai, une balle et un câble pour PERSONNE7.) ou encore une ceinture pour PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.).

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), et PERSONNE7.) avaient encore au moment des faits plus de discernement que leurs sœurs cadettes, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation du dommage par ricochet subi par la vue des souffrances des autres membres de la famille.

Par reformation du jugement de première instance et en tenant compte des faits retenus à l'égard du prévenu envers chacun des trois autres enfants, il y a lieu de fixer le préjudice comme suit :

Pour PERSONNE6.) il y a lieu de retenir un préjudice subi à concurrence de 7.500 euros, toutes causes confondues alors que pour PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.), il y a lieu de réduire le montant du préjudice subi à 2.500 euros pour chacun des enfants, toutes causes confondues.

En effet, PERSONNE6.) a subi des coups et blessures réitérés de la part de son père et elle a encore subi sur une période prolongée, couvrant une grande partie de son adolescence, des attouchements réguliers de la part de son père, de sorte qu'elle a fini par dormir avec un couteau dans son lit. C'est encore elle qui a subi le plus grand préjudice par ricochet à la vue de la souffrance et l'impuissance de sa mère ainsi que des violences du père envers ses frère et sœurs cadets.

PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.), les plus jeunes enfants de la fratrie et ayant encore eu très peu de discernement au moment des faits, ont été victimes de leur père violent à une seule reprise, l'une accidentellement alors que sa mère a été poussée sur elle, l'autre en ayant été elle-même poussée par le père, subissant toutes les deux des blessures plus légères.

P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs déclarations et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE5.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel au pénal de PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) ;

déclare l'appel des demanderesses au civil PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE7.), né le DATE8.) à ADRESSE4.), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.), recevable ;

déclare l'appel incident au civil interjeté par PERSONNE1.) recevable ;

donne acte à PERSONNE7.) de sa reprise d'instance ;

dit irrecevables les demandes nouvelles en appel présentées par PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) en ce qu'elles dépassent pour le préjudice moral le montant de 10.000 euros et pour le préjudice par ricochet le montant de 10.000 euros ;

dit non fondé l'appel interjeté par PERSONNE2.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) ;

dit non fondé l'appel de PERSONNE1.) concernant les parties civiles de PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), et PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.) ;

confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les parties civiles de PERSONNE2.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.) ;

dit non fondé l'appel interjeté par PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) ;

dit partiellement fondé l'appel de PERSONNE1.) concernant ces parties civiles formulées par PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de

la personne de ses enfants mineurs PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) ;

réformant ;

- **réduit** les montants alloués à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de son enfant mineur PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), au montant de 2.500 euros ;

- au montant de 2.500 euros pour PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de son enfant mineur PERSONNE5.), née le DATE6.) à ADRESSE4.) ;

dit partiellement fondé l'appel interjeté par PERSONNE6.) ;

dit non fondé l'appel de PERSONNE1.) concernant cette partie civile ;

réformant ;

porte le montant alloué à PERSONNE6.) à 7.500 euros, toutes causes confondues ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.